

Le billet de dépôt en assurance mutuelle

Dollard Dansereau

Volume 8, numéro 1, 1940

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102941ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102941ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1940). Le billet de dépôt en assurance mutuelle. *Assurances*, 8(1), 35–47. <https://doi.org/10.7202/1102941ar>

Le billet de dépôt en assurance mutuelle

par

M^e DOLLARD DANSEREAU,
Conseiller juridique du Service des Assurances de Québec.

« Le Billet de dépôt, dans une compagnie d'assurance mutuelle, n'est pas le billet promissoire négociable par endossement, défini par l'Acte des lettres de change » (Clément vs Dufresne, 19 R. L. n. s., 410). C'est, plutôt qu'un billet, un contrat accessoire au contrat d'assurance mutuelle contre l'incendie. « Il n'est qu'un billet conditionnel, servant de base pour déterminer la quote-part que l'assuré aura à payer dans les pertes de la compagnie » (Clément vs Dufresne, *cit.*). Aussi ne le considère-t-on pas comme un effet de commerce. Il advint que les liquidateurs d'une compagnie d'assurance mutuelle cédèrent, à forfait ou autrement, à des agences de recouvrement le solde cotisé, mais impayé, des billets de dépôt: les tribunaux refusèrent de sanctionner cette opération. Seule la compagnie ou, dans le cas de liquidation, les liquidateurs sont autorisés à percevoir des cotisations sur les billets de dépôt.

36

La loi des assurances de l'Ontario définit ainsi le billet de dépôt : « *An instrument given as a consideration for insurance whereby the maker undertakes to pay such sum or sums as may be legally demanded by the insurer, the aggregate of such sums not to exceed an amount specified in the instrument.* » De son côté, la loi des assurances de Québec (S. R. Q. 1925, chap. 243), en appendice, donne le texte qui doit apparaître sur le billet de dépôt : « *A demande, pour valeur reçue, par la police N . . . en date du . . . jour de . . . 19 . . . , émise par la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de . . . , je promets payer à l'ordre de cette compagnie, à son bureau à . . . , la somme de . . . dollars, conformément aux cotisations fixées pour ses pertes et ses dépenses.* » La rédaction de ce billet n'est pas très heureuse : le billet est à demande, mais l'article 203 de la loi des assurances accorde à l'assuré trente jours pour effectuer chaque répartition; l'assuré promet payer tant, alors qu'en réalité il paiera souvent moins; l'expression « payer à l'ordre de cette compagnie » se concilie mal avec la non-négociabilité du billet. Cependant, il apparaît clairement que le billet de dépôt est donné en considération d'un contrat d'assurance. C'est la loi des assurances qui détermine les droits et les obligations du signataire d'un billet de dépôt.

I — Les parties contractantes

La loi des assurances détermine également quelles sont les compagnies autorisées à émettre des contrats d'assurance en considération de billets de dépôt. Ce sont les compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie dites compagnies de comté, constituées en vertu des articles 10 et suivants de la loi des assurances; les compagnies d'assurance dites de paroisse, constituées en vertu des articles 56 et suivants; enfin, les compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, incorporées par charte spéciale et s'apparentant aux compagnies

d'assurance mutuelle de comté. L'article 195 de la loi des assurances paraît imposer les formalités du billet de dépôt à tous les assurés sous le système mutuel. D'un autre côté, les compagnies d'assurance mutuelle formées par les municipalités en vertu des articles 40 et suivants ne devraient pas se servir de billets de dépôt. Les compagnies d'assurance mutuelle diocésaines, formées en vertu du chapitre 246 des Statuts de Québec de 1925, s'en dispensent. Enfin, les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu des beurreries et fromageries, qui tiennent leurs pouvoirs du chapitre 247 des Statuts de Québec de 1925, se servent du billet de dépôt sans y être tenues.

37

La loi des assurances détermine enfin, quoique d'une manière indirecte, quelles sont les personnes autorisées à souscrire un billet de dépôt. L'article 209 crée en faveur de la compagnie détentrice du billet de dépôt un privilège sur tous les biens mobiliers de l'assuré et une hypothèque sur les propriétés immobilières mentionnées dans la police. Par conséquent, seule une personne capable de consentir un tel privilège ou une hypothèque peut signer un billet de dépôt, ce qui exclut le créancier hypothécaire, le tuteur, le curateur et la femme sous puissance de mari.¹

Cette règle est d'observance stricte. Ainsi, dans la cause de *Mutual Assurance Company vs Lemay*, le défendeur avait assuré de bonne foi une propriété dont il se croyait le propriétaire. Il découvrit ensuite que la propriété assurée appartenait pour moitié à sa femme. La police d'assurance fut jugée nulle et de nul effet.

Il est à remarquer que l'article 209 accorde seulement au privilège le rang qui suit celui des taxes et cotisations municipales et que l'hypothèque prend rang depuis sa date. La Cour

⁽¹⁾ Ouellette vs La Jacques-Cartier, 31 C. S. 29; Mutual Assurance Co. vs Lemay, 12 C. S. 232.

de Révision a dû réformer un jugement là-dessus, et elle a statué que :

38 « Pour assurer le paiement des répartitions imposables sur les billets de dépôt des membres des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, dans les comtés de la province de Québec, les dites compagnies n'ont un privilège spécial que sur les propriétés mobilières des assurés; et sur leurs propriétés immobilières, elles ont simplement une hypothèque ordinaire prenant rang suivant la date du billet, et non un privilège prenant rang après les taxes municipales. » ²

La loi mentionne que cette hypothèque existe sans enregistrement. Le privilège, bien que la loi n'en fasse pas mention, ne me paraît pas davantage sujet à l'enregistrement.

Pour situer les parties contractantes d'un billet de dépôt, je ne saurais mieux faire que de citer cette opinion de l'honorable juge Greenshield, dans la cause de *Meunier vs Laprès* (47 C. S. p. 472): « *Under this system of mutual insurance, a member is at once the insured and the assurer. He is insured for the amount of his policy in the class to which he belongs; he is the assurer to the amount of his deposit note in favor of all the members of the class to which he belongs; but he is not the assurer quoad the members of any other class.* » Nous reviendrons sur cette limitation de responsabilité en faveur de l'assuré sous le système mutuel.

II — Droits et obligations de l'assureur

On connaît le principe de l'assurance mutuelle quelle qu'elle soit. Un certain nombre de personnes se groupent dans le but de s'indemniser les unes les autres en cas de sinistre, au moyen de cotisations dont la somme égale le montant des dommages subis. En pratique, les opérations d'assurance mutuelle ont rarement cette forme patriarcale. Aussi la loi est-elle intervenue pour régler les cotisations et contributions des associés-assureurs.

(²) *Cartwell vs Wilks et al.*, 26 C. S. 149.

La loi des assurances accorde l'existence corporative aux sociétés d'assurance mutuelle que nous avons énumérées plus haut comme faisant affaires sous le système de billets de dépôt. Un bureau de direction, nommé par les signataires des billets de dépôt, administre les affaires de la corporation. Nous n'avons pas à entrer dans le détail de cette administration. C'est ce bureau de direction qui établit, par règlement, le droit d'entrée payable avant l'émission de la police d'assurance, le taux exigible par les billets de dépôt et le mode d'indemnité de l'assuré en cas de sinistre.

39

Supposons le cas d'une personne qui se présente à une compagnie d'assurance mutuelle faisant usage de billets de dépôt. Elle fait sa demande d'assurance comme pour tout autre contrat; et elle est soumise aux dispositions du Code civil et aux conditions statutaires pour les déclarations et les garanties. On demande au proposant de verser immédiatement un droit d'entrée, dont les directeurs ont au préalable déterminé le pourcentage. Ce droit d'entrée ne peut excéder 10% du montant du billet de dépôt dont, par ailleurs, il sera déduit. Cela veut dire que si le billet de dépôt a été fixé à \$100, le droit d'entrée ne peut s'élever à plus de \$10, et l'assuré ne sera responsable des pertes de la compagnie que jusqu'à concurrence du solde de \$90.

Les directeurs ne peuvent fixer la répartition annuelle à un taux moindre qu'un pour cent du montant de l'assurance. Ainsi, dans l'exemple précédemment cité, supposons que le billet de dépôt de \$100 garantisse le paiement des répartitions en rapport avec une assurance de \$1,000; la cotisation annuelle doit être d'au moins \$10. La loi fait, cependant, exception en faveur des compagnies qui offrent certaines garanties de solvabilité.

On ne peut qu'engager les compagnies d'assurance mutuelle à prélever au début de chaque exercice les cotisations

qui serviront à payer les pertes de l'année à venir. Si les pertes s'élèvent à un montant plus élevé que celui qu'on avait prévu, la compagnie comble le déficit à même son fonds de réserve ou établit une cotisation supplémentaire. Lorsque les pertes n'atteignent pas la somme des contributions perçues, le solde au crédit de la compagnie est versé au fonds de réserve. L'article 197 de la loi des assurances autorise cette pratique qui a le double avantage de pourvoir à la création d'un fonds de réserve et de faciliter le recouvrement des cotisations. Les directeurs de la compagnie administrent le fonds de réserve. Ce n'est qu'en cas de liquidation, une fois payées toutes les dettes de la compagnie, que les assurés actuels et les assurés qui ont quitté la compagnie dans les cinq ans précédant cette liquidation, peuvent se partager le fonds de réserve au prorata de leurs billets de dépôt.

Les compagnies les plus importantes arrêtent en quelque sorte d'une façon définitive, dès la signature du contrat, quelles seront les répartitions payables sur les billets de dépôt; elles seront toujours telles que leur somme jointe au droit d'entrée égale le montant du billet de dépôt. Ainsi, je m'engage par billet de dépôt jusqu'à concurrence de \$100. Mon crédit d'entrée s'élève à \$10; ma cotisation se chiffrera annuellement par \$18 pendant les cinq années suivantes, soit \$90 en tout. Les directeurs, chaque année, fixent la cotisation à un pourcentage suffisant pour atteindre ce but. Le montant du billet de dépôt, de la même façon que la prime dans un contrat d'assurance ordinaire, est basé sur l'étendue et la nature du risque. Ce système a le grand avantage de ne rien laisser à l'incertitude : l'assuré sait exactement l'étendue de ses engagements et la compagnie connaît le montant de ses recettes pendant la durée du contrat. D'un autre côté, si avantageux soit-il, ce mode pourrait difficilement être mis en opération par une petite compagnie dont le personnel n'a ni les moyens ni la compétence pour évaluer avec précision un risque d'in-

cendie. Les directeurs d'une petite entreprise font bien d'imposer la signature d'un billet de dépôt relativement élevé, quitte à ne pas le cotiser entièrement s'il n'en est pas besoin. Ainsi donc, il arrivera qu'une compagnie ordinaire fasse signer un billet de dépôt de \$300 alors que seulement \$125 ou \$150 seront cotisés au cours des cinq ans que durera le contrat.

III — Effets du sinistre sur le contrat

41

Quel est l'effet du sinistre sur le paiement du solde non-cotisé du billet de dépôt ? Pour faciliter l'examen de cette question difficile, dont la loi des assurances n'offre pas une solution aussi précise qu'on pourrait le désirer, aidons-nous des notions qui régissent le contrat d'assurance ordinaire lorsqu'un ou plusieurs sinistres se produisent successivement.

« *An insurance company is liable for successive losses to property insured during the life of the policy, to the amount of the aggregate sum incurred, but no more* », écrit M. Laverty dans son ouvrage sur la législation des assurances au Canada (éd. de 1936, p.337). Quel que soit le genre d'assurance, sauf l'assurance sur la vie, s'il est arrivé plusieurs sinistres pendant la durée du contrat, l'assureur n'est tenu d'indemniser l'assuré que jusqu'à concurrence de la somme prévue dans la police. Ainsi, lorsqu'une propriété est assurée contre l'incendie jusqu'à concurrence de \$5,000, si elle a passé deux fois au feu et a subi des dommages s'élevant la première fois à \$2000, l'assureur n'est plus responsable, lors du second incendie, que jusqu'à concurrence de \$3000. L'avènement du risque n'a pas pour effet d'annuler le contrat d'assurance; celui-ci continue d'exister, mais pour un montant réduit. En pratique, l'assuré, en cas de perte partielle, annule la première police pour en prendre une autre au plein montant; l'assureur déduit alors de la prime payable en vertu du nouveau contrat, la ristourne qu'il aurait dû faire à son co-contractant vu l'annulation de

l'ancien contrat avant échéance. Ou encore, l'assureur consent à l'assuré un contrat partiel pour le montant de l'indemnité payée et venant à échéance en même temps que le premier contrat. Le principe de ces règles est le suivant : en versant une prime, on s'assure contre les dommages prévus jusqu'à concurrence d'un montant mentionné dans le contrat et jusqu'à l'expiration de ce contrat.

42

Les choses se passent un peu différemment dans l'assurance mutuelle contre l'incendie, mais le principe est le même. Les parties, l'assuré aussi bien que l'assureur, peuvent mettre fin au contrat en tout temps, dans l'assurance mutuelle non moins que dans l'assurance ordinaire. En ce cas, l'assureur fait à l'assuré retour d'une partie proportionnelle à la durée qu'a eue le contrat. Seulement, dans l'assurance mutuelle, le billet de dépôt n'est remis à l'assuré qu'après que celui-ci a acquitté sa quote-part entière des pertes et des dépenses de la compagnie d'assurance mutuelle pendant la durée du contrat.

Dans l'assurance mutuelle aussi bien que dans l'assurance au comptant, s'il y a perte totale, le contrat se trouve annulé. La compagnie d'assurance mutuelle retient cependant de l'indemnité payable à l'assuré, la partie non cotisée du billet de dépôt. Pendant le reste du terme du contrat d'assurance, à même ce montant qu'elle a gardé en dépôt la compagnie prendra la quote-part qu'aurait eu à payer l'assuré si son contrat avait encore été en vigueur. A l'expiration du terme, elle rendra à l'assuré son billet de dépôt et le reste, s'il en est, du montant déduit de l'indemnité à l'époque du sinistre. C'est le sens notamment du paragraphe 4 de l'article 200 de la loi des assurances. Cette solution est analogue à celle qui a cours dans l'assurance au comptant. En effet, l'assuré, dans ce dernier cas, a payé sa prime dès le début et il ne lui en est rien remis lorsque le contrat est annulé par suite d'une perte totale.

Dans l'assurance mutuelle, quand la perte est partielle, la police est continuée jusqu'à la fin du terme de la police avec un montant réduit de l'indemnité payée, comme dans l'assurance au comptant. Néanmoins, contrairement à l'assuré à primes fixes, le mutualiste n'est pratiquement plus libre de mettre fin au contrat. S'il le fait, il cesse d'être assuré quoique le solde non cotisé de son billet de dépôt, qui a été déduit de l'indemnité, demeure entre les mains de la compagnie pour garantir, non moins que si la perte avait été totale, le paiement de sa quote-part des pertes et dépenses de la compagnie jusqu'à l'expiration du terme de la police. Reprenons notre exemple de tout-à-l'heure. Un billet de dépôt de \$100 garantit le paiement des primes pour un contrat d'assurance de \$1,000. Au moment où survient un sinistre qui cause \$300 de dommages, l'assuré a versé à la compagnie un droit d'entrée de \$10 et disons \$20 de contribution. Le solde impayé du billet de dépôt, soit \$70, sera retranché de l'indemnité de \$300 et demeurera entre les mains de la compagnie jusqu'à l'échéance du contrat. Pendant les deux ou trois ans qui restent à courir à la police d'assurance, la contribution de l'assuré pour couvrir les pertes et dépenses de la compagnie, proportionnelle au montant du billet de dépôt (ni plus ni moins que si les biens continuaient à être assurés jusqu'à concurrence de \$1000, quoiqu'ils ne le soient plus que jusqu'à concurrence de sept cents), sera déduite des \$70 gardés en dépôt par la compagnie. On ne rendra à l'assuré son billet de dépôt et le solde non cotisé des \$70 qu'à l'expiration du terme de la police d'assurance mutuelle. Dans ces conditions, l'assuré n'a aucun intérêt à vouloir annuler sa police; mieux vaut pour lui prendre une police d'assurance temporaire de \$300 jusqu'à l'expiration de son premier contrat.

La raison de ces formalités complexes, c'est que, dans le contrat d'assurance mutuelle, la prime est indéterminée jusqu'à l'expiration du contrat. La compagnie, en versant une

indemnité pour perte partielle, a commencé l'exécution de son obligation contractuelle; si l'assuré quitte dès lors la compagnie, qu'est-ce qui démontre qu'il a rempli, lui, une part de son obligation contractuelle de payer la prime, comparable ou proportionnelle à celle que vient d'accomplir la compagnie ? C'est pourquoi le législateur a trouvé sage de garantir le paiement de la prime dans l'assurance mutuelle contre l'incendie de la façon que je viens d'indiquer aussi clairement que j'aie pu.

IV — Droits et obligations de l'assuré

Le principal droit de l'assuré en vertu du contrat d'assurance, c'est sans doute d'être indemnisé en cas de sinistre; et son principal devoir, de signer le billet de dépôt et de faire honneur aux engagements qui en découlent. La réclamation de l'indemnité se fait comme pour tout autre contrat d'assurance contre l'incendie. L'assuré a trente jours pour acquitter les répartitions sur son billet de dépôt; mais le défaut de paiement n'entraîne la déchéance de son droit à l'indemnité en cas de sinistre que trois mois après la date de la cotisation. À ce dernier égard, il n'est pas au pouvoir des directeurs de la compagnie d'accorder du délai à l'assuré, ainsi qu'en témoigne le jugement qui suit :

« La déchéance du droit à l'indemnité, pour défaut de paiement des répartitions faites sur les billets de dépôt prononcées contre l'assuré dans une compagnie d'assurance mutuelle, est absolue, et les directeurs et gérants de la compagnie sont sans pouvoir pour y renoncer par règlement général, ou par convention spéciale dans un cas particulier. »

Dans la cause de *Jacob vs Cie d'assurance mutuelle des industries* (22 B. R. 261), le demandeur, sur une répartition de \$54 fixée le 10 décembre, avait payé \$15 le 27 décembre et \$20 le 5 juillet. La compagnie, par son secrétaire, lui avait donné à entendre qu'il pouvait compter sur un délai pour

acquitter ses obligations. Un incendie détruit l'immeuble le 2 août, et la compagnie refuse d'indemniser le demandeur. D'où le jugement rapporté ci-haut. *Les directeurs peuvent bien faire des règlements que la loi leur permet de faire, commente l'honorable juge Carroll* (p. 264), *mais non des règlements qui seraient contraire à la loi.* Bien plus, si l'assuré ne paye pas un répartition dans les délais requis, la loi des assurances autorise la compagnie à recouvrer non seulement le montant de cette répartition, mais encore le solde non cotisé du billet de dépôt. Cet argent reste la propriété de la compagnie jusqu'à l'expiration du terme de la police d'assurance, après quoi il est remis au signataire du billet de dépôt, déduction faite de toute somme ou répartition due.

Il est assez difficile de marquer, du moins en théorie, la limite des obligations de l'assuré quant au montant des répartitions. L'article 203 de la loi des assurances affirme qu'à chaque perte, les directeurs décrètent le montant payable par les assurés pour y faire face. D'un autre côté l'article 195 fixe le taux minimum de la cotisation annuelle. Enfin, l'article 207 déclare que, dans les poursuites en recouvrement de cotisation, le certificat du secrétaire-trésorier fait preuve par lui-même que les cotisations sont dues et que toutes les formalités ont été observées. Comment interpréter cela avec précision, en regard d'un jugement comme celui-ci ?

« Dans un contrat d'assurance mutuelle, la compagnie ne peut poursuivre pour répartition sur un billet de dépôt que pour les pertes et les dépenses encourues par elle depuis la signature du billet et après que le souscripteur est devenu membre de la compagnie. Il incombe à celle-ci d'établir ces faits préliminairement.³ »

Nous devons déduire de tout cela qu'en cas de poursuite devant les tribunaux, le certificat du secrétaire-trésorier doit indiquer, au moins sommairement, les bases de la répartition

(³) Meunier vs Laprès, 47 C. S. 470.

de façon que l'assuré puisse vérifier le montant réclamé; que ce montant doit être strictement basé sur les pertes et les dépenses de la compagnie pendant la durée du contrat d'assurance en question; enfin, que cette cotisation ne saurait être inférieure au minimum prévu par la loi. *C'est à la compagnie qu'incombe la preuve des pertes et dépenses*, a jugé la Cour de Revision dans la cause de *Clément vs Dufresne*, déjà citée.

46

V — La liquidation et le sociétaire

Les obligations du signataire du billet de dépôt, en cas de liquidation de la compagnie, ont fait l'objet de nombreux litiges. Le jugement que nous venons de rapporter dans la cause de *Meunier vs Laprès*, s'applique rigoureusement à tous les cas de liquidation. L'honorable juge Archambault, dans la cause de *la Mutuelle de Montréal vs Lamarre et al* (40 R. L. n. s. 293), a formellement déclaré qu'on ne saurait assimiler le signataire du billet de dépôt à l'actionnaire d'une compagnie ordinaire. *Le membre contributaire ne doit pas la balance non payée de son billet de dépôt*, a-t-il décidé, en se basant sur une abondante jurisprudence antérieure. *Du moment que ses droits* (ceux de l'assuré) *cessent*, écrit encore l'honorable juge Archambault dans la cause que nous étudions (pp. 297 et 298), *ses obligations cessent en même temps, et après la cancellation de sa police* (dans l'espèce, le jour de la liquidation de la compagnie), *il n'est plus assuré et, au cas de sinistre, il ne pourrait recouvrer. De même ses obligations envers la compagnie cessent*. C'est pourquoi l'article 205 de la loi des assurances limite le pouvoir d'emprunt des compagnies de cette nature; une pareille mesure a pour objet la protection des prêteurs autant que celle des compagnies intéressées.

Quelques compagnies d'assurance mutuelle ont été autorisées, dans des conditions qu'il serait trop long de décrire, à se constituer un capital-actions dans le but d'assurer leur stabilité financière. Elles ont également le pouvoir de souscrire

des contrats d'assurance au comptant. Nous sommes fondés à croire, en nous basant sur la jurisprudence que nous venons de citer et, en outre, sur les remarques précises à ce sujet de l'honorable juge Greenshield, rapportées au début de cet article, qu'advenant la liquidation de l'une de ces compagnies, les signataires de billets de dépôt ne seraient responsables envers la compagnie que des pertes subies dans les affaires d'assurance mutuelle. L'Ontario, dont la législation à ce sujet ressemble à la nôtre, a vu le principe suivant reconnu par les tribunaux il y a plusieurs années:

47

« *The liability would only be for the losses and liabilities in the particular branches in which the insurance was effected and not for the general losses and liabilities of the Company.*⁴ »

VI — L'annulation du billet de dépôt

Le billet de dépôt suit le sort du contrat d'assurance, qui est annulé si la propriété change de mains, qui est annulable au gré des parties contractantes suivant les formalités prévues aux articles 194 et 200 de la loi des assurances. La loi limite à cinq ans la durée du contrat d'assurance mutuelle contre l'incendie et, par conséquent, du billet de dépôt; d'un autre côté, le contrat peut être fait pour une durée moindre. Nous avons déjà exprimé ce qui advient du contrat en cas de perte, totale ou partielle. Dans le cas où l'objet du contrat d'assurance est entièrement détruit pour une cause autre que celle couverte par ce contrat, celui-ci prend fin et l'assureur doit rendre le billet de dépôt aux conditions prévues dans le cas d'annulation pure et simple par l'une des parties.

D'aucuns trouveront à redire au billet de dépôt. Nous croyons cependant qu'il offre un mode raisonnable de paiement de la prime dans l'assurance mutuelle contre l'incendie.

(⁴) Toronto Mutual Fire vs Spires: 30 C. P. 304; id. p. 307.